



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 90

**Loi sur le statut professionnel
et les conditions d'engagement
des artistes de la scène,
du disque et du cinéma**

Présentation

**Présenté par
Madame Lise Bacon
Ministre des Affaires culturelles**



**Éditeur officiel du Québec
1987**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi a principalement pour objet :

— de reconnaître un statut professionnel aux artistes — créateurs et interprètes — de la scène, du disque et du cinéma qui pratiquent leur art à leur propre compte ;

— d'établir un régime de négociation d'ententes collectives ;

— d'instituer un nouvel organisme appelé « Commission de reconnaissance des associations d'artistes » et de lui attribuer les fonctions et pouvoirs nécessaires à l'application du régime de négociation.

Sur le statut de l'artiste, le projet établit aux fins du régime proposé, une présomption à l'effet que les créateurs et interprètes agissent à leur compte dans la mesure où pour l'exercice de leur art, ils s'engagent habituellement envers un ou plusieurs producteurs au moyen de contrats portant sur des prestations distinctes.

Il garantit aux artistes qu'il vise la liberté d'adhésion à une association d'artistes. Il leur assure de plus la liberté de négocier et d'agréer avec tout producteur les conditions auxquelles ils fournissent leurs prestations. Ces conditions ne pourront toutefois être moins avantageuses que celles prévues dans une entente collective conclue entre ce producteur et l'association reconnue en vertu de la loi pour les représenter.

Le régime de négociation collective proposé vise à permettre à une association reconnue d'artistes de négocier avec un producteur ou une association de producteurs, dans un secteur de négociation prédéterminé, une entente collective liant, pour une durée d'au plus trois ans, les producteurs et les artistes représentés par l'association.

Le projet prévoit à cet égard la possibilité d'une médiation et d'un arbitrage facultatif. Le droit des parties d'exercer des moyens de pression y est de plus défini et assujéti à certaines conditions. Le boycottage par tiers interposé y est également interdit. Pendant la durée d'une entente collective, les parties ne peuvent, pour régler leurs mésententes, utiliser des moyens de pression.

Par ailleurs, la Commission dont la création est proposée se compose de trois membres. Elle aura pour fonctions principales de définir les secteurs de négociation d'entente collective, de reconnaître les associations professionnelles d'artistes et d'agir à la demande d'une partie comme médiateur à la négociation d'une entente collective, et à la demande des deux parties, comme arbitre de différend.

Le projet comporte également des dispositions pénales exposant les contrevenants à des amendes. Enfin, il assure la continuité d'application des ententes collectives existantes au moment de l'entrée en vigueur de la loi.

Projet de loi 90

Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

CHAPITRE I

CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

1. La présente loi s'applique aux artistes et aux producteurs qui les engagent dans les domaines de production artistique suivants: la scène y compris le théâtre, le théâtre lyrique, la musique, la danse et les variétés, le film et le matériel vidéo au sens de la Loi sur le cinéma (L.R.Q., chapitre C-18.1), le disque et les autres modes d'enregistrement du son, le doublage et les annonces publicitaires.

2. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

« **artiste** » une personne physique qui pratique un art à son propre compte, moyennant rémunération, à titre de créateur ou d'interprète, dans un domaine visé à l'article 1;

« **producteur** » une personne ou une société chargée de produire une oeuvre artistique dans un domaine visé à l'article 1.

3. La présente loi ne s'applique pas aux occupations visées par une accréditation accordée en vertu du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27) ou par un décret adopté en vertu de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., chapitre D-2).

CHAPITRE II

STATUT PROFESSIONNEL DE L'ARTISTE

4. Pour l'application de la présente loi, l'artiste qui s'oblige habituellement envers un ou plusieurs producteurs au moyen de contrats portant sur des prestations distinctes, est réputé pratiquer un art à son propre compte.

5. L'artiste a la liberté d'adhérer à une association d'artistes, de participer à la formation d'une telle association, à ses activités et à son administration.

6. L'artiste a la liberté de négocier et d'agrèer les conditions auxquelles il est engagé par un producteur malgré toute entente collective. L'artiste et le producteur liés par une même entente collective, ne peuvent toutefois stipuler une condition moins avantageuse pour l'artiste qu'une condition prévue par cette entente.

CHAPITRE III

RECONNAISSANCE D'UNE ASSOCIATION D'ARTISTES

SECTION I

DROIT À LA RECONNAISSANCE

7. A droit à la reconnaissance, l'association d'artistes qui satisfait aux conditions suivantes:

1° elle est un syndicat professionnel ou une association dont l'objet est similaire à celui d'un syndicat professionnel au sens de la Loi sur les syndicats professionnels (L.R.Q., chapitre S-40);

2° elle est formée exclusivement d'artistes et, le cas échéant, de personnes en voie de se qualifier comme artistes;

3° elle rassemble la majorité des artistes d'un secteur de négociation défini par la Commission de reconnaissance des association d'artistes instituée par l'article 38.

8. Une association ne peut être reconnue que si elle a adopté des règlements :

1° établissant des conditions d'admissibilité fondées sur des exigences de qualification professionnelle propres aux artistes;

2° conférant aux membres le droit de participer aux assemblées de l'association et de voter par scrutin secret sur tout projet d'entente collective;

3° réservant à l'assemblée générale toute décision sur les conditions d'admissibilité à l'association;

4° prescrivant la convocation obligatoire d'une assemblée générale des membres lorsque 10% d'entre eux en font la demande.

9. Les règlements d'une association d'artistes ne doivent contenir aucune disposition ayant pour effet d'empêcher injustement un artiste d'adhérer ou de maintenir son adhésion à l'association d'artistes ou de se qualifier comme membre de celle-ci.

SECTION II

PROCÉDURE DE RECONNAISSANCE

10. La reconnaissance est demandée par une association d'artistes au moyen d'un écrit adressé à la Commission.

La demande doit être autorisée par résolution des membres de l'association et signée par des représentants spécialement mandatés à cette fin.

11. La demande de reconnaissance peut être faite pour un ou plusieurs secteurs.

12. La demande de reconnaissance doit être accompagnée d'une copie certifiée conforme des règlements de l'association et de la liste de ses membres.

13. Lorsqu'elle est saisie d'une demande de reconnaissance, la Commission peut prendre toute mesure qu'elle juge nécessaire pour déterminer si les effectifs de l'association constituent la majorité des artistes du secteur visé. Elle peut notamment tenir un référendum.

La Commission doit donner avis au moins deux fois, dans au moins deux quotidiens distribués dans l'ensemble du Québec, de son intention de procéder à une détermination de la représentativité de l'association et des mesures qu'elle juge nécessaires de prendre à cette fin.

14. Lors d'une demande de reconnaissance, seuls les artistes et les associations d'artistes du secteur visé sont parties intéressées en ce qui a trait au caractère majoritaire ou non des adhérents à l'association.

Les producteurs peuvent intervenir sur la définition du secteur de négociation.

15. Si elle constate que l'association rassemble la majorité des artistes du secteur et si elle estime que ses règlements satisfont aux exigences de la présente loi, la Commission accorde la reconnaissance.

16. La Commission doit rendre une décision motivée par écrit et la transmettre aux parties intéressées.

Lorsque la Commission accorde la reconnaissance, elle en donne avis à la *Gazette officielle du Québec* après l'expiration d'un délai de quinze jours de la transmission de la décision aux parties intéressées. La reconnaissance prend effet à compter de la date de cette publication.

SECTION III

ANNULATION DE LA RECONNAISSANCE

17. Sur demande d'au moins 10% des artistes du secteur dans lequel une association a été reconnue ou sur demande d'un producteur visé par la reconnaissance, la Commission doit vérifier si cette association rassemble la majorité des artistes du secteur.

Une demande de vérification ne peut être faite que dans les six mois précédant la date d'expiration d'une entente collective visée à la section V. À défaut d'entente collective, elle ne peut être faite qu'après l'expiration d'une année depuis la date de la reconnaissance.

18. La Commission peut en tout temps, sur demande d'une partie intéressée, annuler une reconnaissance s'il est établi que les règlements de l'association ne sont plus conformes aux exigences de la présente loi ou ne sont pas appliqués de manière à leur donner effet.

19. Lorsqu'elle est saisie d'une demande d'annulation, la Commission procède selon le mode de preuve qu'elle détermine.

20. La Commission doit, avant de rendre toute décision, donner à l'association concernée l'occasion de faire valoir son point de vue.

La Commission doit rendre une décision écrite et motivée, la transmettre aux parties et en donner avis de la même manière qu'une décision accordant une reconnaissance.

SECTION IV

EFFETS DE LA RECONNAISSANCE

21. La reconnaissance confère à une association d'artistes les pouvoirs et devoirs suivants:

1° défendre et promouvoir les intérêts économiques et professionnels de ses membres;

2° représenter les artistes du secteur où elle est reconnue chaque fois qu'il est de l'intérêt général des artistes de le faire et coopérer avec tout organisme poursuivant des fins similaires;

3° faire des recherches et des études sur le développement de nouveaux marchés et sur toute matière susceptible d'affecter les conditions économiques et sociales de ses membres;

4° fixer des cotisations payables par ses membres et percevoir, le cas échéant, les sommes dues à ces derniers et leur en faire remise;

5° élaborer pour ses membres des contrats-types pour la prestation de services dans le secteur où l'association est reconnue;

6° négocier avec un producteur ou une association de producteurs du secteur où elle est reconnue une entente collective.

22. L'association reconnue doit transmettre la liste de ses membres à la Commission, à chaque année, à l'époque et en la forme que celle-ci détermine.

Elle doit également informer la Commission de toute modification à ses règlements.

23. Tout producteur ou toute association de producteurs doit, aux fins de la négociation d'une entente collective, reconnaître l'association reconnue par la Commission comme le seul représentant des artistes qu'il engage, dans le secteur de négociation en cause.

SECTION V

ENTENTE COLLECTIVE

24. Dans un secteur de négociation, l'association reconnue et un producteur ou une association de producteurs peuvent négocier et agréer une entente collective fixant des conditions minimales pour l'engagement des artistes.

L'entente peut, en outre, contenir toute stipulation non contraire à l'ordre public ni prohibée par la présente loi.

25. L'association reconnue de même que le producteur ou l'association de producteurs selon le cas peuvent prendre l'initiative de la négociation d'une entente collective en donnant à l'autre partie un avis écrit d'au moins dix jours l'invitant à une rencontre en vue de la conclusion d'une entente collective.

Lorsque les parties sont déjà liées par une entente collective, l'association reconnue, le producteur ou l'association de producteurs peut donner cet avis dans les 120 jours précédant l'expiration de l'entente.

26. La partie qui donne l'avis prévu à l'article 25 doit en transmettre copie le même jour à la Commission par courrier recommandé ou certifié. Cette dernière informe les parties de la date où elle a reçu copie de cet avis.

27. À compter du moment fixé dans l'avis prévu à l'article 25, les parties doivent commencer les négociations et les poursuivre avec diligence et de bonne foi.

28. Une partie peut, à toute phase des négociations, demander à la Commission d'agir comme médiateur.

29. Lorsqu'elle est saisie d'une demande de médiation, la Commission convoque les parties intéressées et tente de les amener à un accord.

Elle peut faire aux parties des recommandations sur les conditions d'engagement des artistes.

30. Les parties peuvent soumettre conjointement leur différend à la Commission pour arbitrage.

En ce cas, la décision arbitrale a le même effet qu'une entente collective.

31. À moins qu'une entente n'ait été conclue ou que les parties n'aient soumis leur différend à l'arbitrage, l'association reconnue peut, après l'expiration du soixantième jour de la date de réception par la Commission de l'avis prévu à l'article 25, déclencher, à l'égard de l'autre partie, une action concertée en vue de l'amener à conclure une entente collective.

Après l'expiration du même délai, le producteur peut suspendre en totalité ou en partie l'exploitation de son entreprise en vue d'amener l'association reconnue à conclure une entente collective.

32. La durée d'une entente collective ou d'une décision arbitrale, le cas échéant, est d'au plus trois ans.

33. Pendant la durée d'une entente collective ou d'une décision arbitrale, il est interdit :

1° à une association reconnue et aux artistes qu'elle représente de boycotter ou de conseiller ou d'enjoindre à des artistes de boycotter un producteur ou une association de producteurs lié par cette entente ou décision ou d'exercer à l'égard de ces derniers un moyen de pression de même nature ;

2° à un producteur d'exercer tout moyen de pression ayant pour effet de priver de travail les artistes liés par cette entente ou cette décision.

34. Il est interdit à une association reconnue et aux artistes qu'elle représente d'exercer sur une personne un moyen de pression ayant pour effet d'empêcher un producteur avec lequel l'association est liée par une entente collective de produire ou de présenter une oeuvre.

35. L'entente collective lie le producteur et tous les artistes du secteur de négociation qu'il engage. Dans le cas d'une entente conclue avec une association de producteurs, l'entente collective lie chaque producteur membre de cette association au moment de sa signature ou qui le devient par la suite, même s'il cesse de faire partie de l'association ou si celle-ci est dissoute.

36. L'association reconnue peut exercer les recours que l'entente collective accorde aux artistes qu'elle représente sans avoir à justifier une cession de créance de l'intéressé.

37. Il est interdit à un producteur de refuser d'engager un artiste à cause de l'exercice par ce dernier d'un droit lui résultant de la présente loi.

CHAPITRE V

COMMISSION DE RECONNAISSANCE DES ASSOCIATIONS D'ARTISTES

SECTION I

CONSTITUTION

38. Est instituée la Commission de reconnaissance des associations d'artistes.

39. La Commission se compose de trois membres dont un président et un vice-président nommés par le gouvernement pour une période déterminée d'au plus cinq ans.

Le président exerce ses fonctions à plein temps.

Le gouvernement fixe la rémunération et les autres conditions de travail du président.

Les autres membres de la Commission ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement. Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement.

40. Le secrétaire et les autres employés de la Commission sont nommés de la manière prévue et selon le plan d'effectifs établi par la Commission.

Les normes et barèmes de rémunération ainsi que les autres conditions de travail du secrétaire et des autres employés de la Commission sont également établis par la Commission.

Le plan d'effectif, les normes et barèmes de rémunération ainsi que les conditions de travail sont soumis à l'approbation du gouvernement; ils prennent effet à la date de leur approbation.

41. Le gouvernement peut, pour la bonne expédition des affaires de la Commission, nommer pour la période qu'il détermine des membres à titre temporaire et déterminer leurs honoraires.

42. La Commission a son siège social sur le territoire de la Communauté urbaine de Montréal.

Elle peut siéger à tout endroit au Québec.

43. Le vice-président, en cas d'absence ou d'incapacité du président, exerce les pouvoirs de ce dernier.

44. Un membre de la Commission peut continuer à instruire une demande dont il a été saisi et en décider malgré l'expiration de son mandat.

45. Un membre de la Commission ne peut, sous peine de déchéance de ses fonctions, avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise mettant en conflit son intérêt personnel et celui de la Commission.

Cette déchéance n'a pas lieu lorsqu'un tel intérêt lui échoit par succession ou par donation pourvu qu'il y renonce ou en dispose avec diligence.

46. Les membres et les employés de la Commission ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.

47. Tout écrit ou document faisant partie des archives de la Commission, signé ou attesté par le président ou une personne qu'il désigne à cette fin, est authentique et fait preuve de son contenu, sans qu'il soit nécessaire d'en prouver la signature.

48. L'exercice financier de la Commission se termine le 31 mars de chaque année.

49. La Commission transmet au ministre, au plus tard le 30 juin de chaque année, un rapport de ses activités pour l'exercice financier précédent.

Le ministre dépose ce rapport à l'Assemblée nationale dans les 30 jours de sa réception si elle est en session ou, sinon, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.

SECTION II

FONCTIONS ET POUVOIRS

50. La Commission a pour fonctions:

1° de décider de toute demande relative à la reconnaissance d'une association d'artistes;

2° de statuer sur la conformité à la présente loi des règlements des associations reconnues en ce qui concerne les conditions d'admissibilité et de veiller à ce que les associations appliquent ces règlements;

3° agir comme médiateur à la demande d'une partie à la négociation d'une entente collective;

4° arbitrer les différends qui lui sont soumis conjointement par les parties à la négociation d'une entente collective;

5° de donner son avis au ministre sur toute question relative à l'application de la présente loi, notamment sur la mise en oeuvre de mesures propres à favoriser la protection du statut professionnel de l'artiste en harmonie avec le développement des entreprises de production.

51. La Commission peut définir des secteurs de négociation pour lesquels une reconnaissance peut être accordée.

À cette fin, la Commission prend notamment en considération la communauté d'intérêts des artistes en cause et l'historique des relations entre artistes et producteurs en matière de négociation d'ententes collectives.

52. La Commission peut, sur demande, décider si une personne est comprise dans un secteur de négociation et de toute autre question relative à la reconnaissance.

53. La Commission peut exiger des associations d'artistes et des producteurs tout renseignement et examiner tout document nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

Ses membres sont investis, aux fins d'une enquête ou d'une audition, des pouvoirs et de l'immunité des commissaires nommés en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q., chapitre C-37).

54. La Commission peut décider en partie seulement d'une demande. Elle peut également rendre toute ordonnance provisoire qu'elle juge nécessaire pour protéger les droits des parties.

55. Toute décision de la Commission est finale et sans appel.

56. La Commission peut réviser ou révoquer toute décision ou ordonnance qu'elle a rendue:

1° lorsqu'est découvert un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;

2° lorsqu'une partie intéressée n'a pu, pour les raisons jugées suffisantes se faire entendre;

3° lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider la décision.

57. Sauf sur une question de compétence, l'article 33 du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25) ne s'applique pas à la Commission et aucun des recours extraordinaires prévus aux articles 834 à 850 de ce Code ne peut être exercé ni aucune injonction accordée contre la Commission agissant en sa qualité officielle.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS PÉNALES

58. Quiconque contrevient à une disposition de l'un des articles 23, 27 et 37 commet une infraction et est passible, outre le paiement des frais, d'une amende de 100 \$ à 1 000 \$.

59. Quiconque contrevient à une disposition de l'un des articles 33 ou 34 commet une infraction et est passible, outre le paiement des frais, d'une amende:

1° de 50 \$ à 200 \$ s'il s'agit d'un artiste;

2° de 500 \$ à 5 000 \$ s'il s'agit d'un dirigeant ou d'un employé d'une association d'artistes, d'un administrateur, d'un agent ou d'un conseiller d'une association d'artistes ou d'un producteur;

3° de 2 500 \$ à 25 000 \$ s'il s'agit d'un producteur, d'une association d'artistes, d'une association de producteurs ou d'une union, fédération, confédération ou centrale à laquelle est affiliée ou appartient une association d'artistes.

60. Toute poursuite est intentée suivant la Loi sur les poursuites sommaires (L.R.Q., chapitre P-15).

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

61. Toute entente collective qui lie une association d'artistes et un producteur ou une association de producteurs le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de la présente loi*) est présumée avoir été conclue en vertu de la présente loi.

62. Toute association d'artistes visée à l'article 61 est présumée avoir été reconnue en vertu de la présente loi pour le secteur de négociation correspondant au champ d'application de l'entente collective à laquelle elle est partie au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.

63. Le ministre des Affaires culturelles est responsable de l'application de la présente loi.

64. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).